ment de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un État non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1 b.

- b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.
- 5. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1 peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

Article 15

Dénonciation

- 1. Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.
- 2. Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.
- 3. La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 4. La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.
- 5. a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office dudit Etat ou ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3-4 ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3 ter-2 et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve:
 - i) Que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective.
 - ii) Que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent Protocole, et

qui a dénoncé le présent Protocole, et iii) Que ladite demande soit conforme à toute les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) Les dispositions du sous-alinéa a s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison, de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2-1.

Article 16

Signature; langues; fonctions de dépositaire

- 1. a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.
- b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.
- Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.
- 3. Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, des textes signés

- du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir Parties du présent Protocole
- 4. Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

Décret nº 2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atafu le 30 juin 2003 (1)

NOR: MAEJ0330117D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

- Art. 1^{er}. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atafu le 30 juin 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Art. 2. Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-PIERRE RAFFARIN

> Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 12 novembre 2003.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF À LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE WALLIS-ET-FUTUNA ET TOKELAU

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Etats et en particulier entre les populations de Wallis-et-Futuna et de Tokelau,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux Etats exercent respectivement des droits souverains,

Se fondant sur les règles et sur les principes du droit international en la matière, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

La ligne de délimitation des espaces maritimes situés entre la République française, au large du Territoire de Wallis-et-Futuna, et Tokelau est fondée sur la ligne d'équidistance, considérée en l'espèce comme une solution équitable conformément au droit international. Cette ligne a été déterminée en utilisant les points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque Etat.

Article 2

- 2.1. La ligne de délimitation des espaces maritimes situés entre la République française, au large du Territoire de Walliset-Futuna, et Tokelau est constituée par les arcs de géodésiques joignant les coordonnées géographiques énumérées au paragraphe 2.2 du présent article.
- 2.2. La ligne mentionnée au paragraphe 2.1 du présent article est constituée par une série de géodésiques reliant, dans l'ordre énoncé, les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

Latitude (sud)	Longitude (ouest)
1. 10° 56'20"	174° 16'45"
2. 10° 41'04"	174° 36'14"
3. 9° 53'03"	175° 36'58"

Article 3

- 3.1. Les coordonnées géographiques mentionnées au paragraphe 2.2 de l'article 2 sont exprimées dans le système WGS 84 (World Geodetic System 1984).
- 3.2. Cette ligne a été tracée aux fins d'illustration sur la carte annexée au présent Accord.

Article 4

La ligne définie à l'article 2 constitue la frontière maritime entre les espaces visés à l'article 1^{er} sur lesquels les Parties exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

Article 5

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en trois exemplaires à Atafu le 30 juin 2003, en langues française, anglaise et tokelane, les textes français et anglais faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : JACKY MUSNIER

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande : KURESA NASAU

